

RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/77 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1977****modifiant le règlement (CEE) n° 497/70 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77, prévoit l'octroi d'une compensation financière pour les citrons jusqu'au 31 mai 1978 ;

considérant qu'il convient de maintenir pour les citrons les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2520/75⁽⁵⁾, en vue d'éviter la possibilité de bénéficier de l'octroi de la restitution à l'exportation pour les produits ayant bénéficié de la compensation financière visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2511/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 497/70 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le paiement de la restitution aux exportations, réalisées au départ d'un État membre autre que l'État membre producteur, de produits pouvant bénéficier d'une compensation financière au titre du règlement (CEE) n° 2511/69 est, en outre, subordonné à la présentation de la preuve que les produits sur lesquels la restitution est demandée n'ont pas bénéficié de ladite compensation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

(4) JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.

(5) JO n° L 257 du 3. 10. 1975, p. 12.